

CONVENTION-CADRE D'ACTION ECONOMIQUE TERRITORIALE 2024-2026

CONCLUE ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE,
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE,
ET
LA COMMUNAUTE DES COMMUNES MARANA GOLO

Entre

La Collectivité de Corse,

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,
Représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
ci-après dénommée « la CdC »
D'une part,

L'Agence de Développement Economique de la Corse,

Dont le siège social est situé Immeuble Le Régent, 1 Avenue Eugène Macchini, 20000 Aiacciu,
Représentée par son Président, Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller Exécutif de Corse,
Ci-après désignée par « L'ADEC »

Et :

La Communauté des communes Marana-Golo

Dont le siège social est situé Route Aéroport, 20290 Lucciana
Représenté par M. DOMINICI Jean agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « EPCI »
D'autre part

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20240314-2024-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2024

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 16/293 AC en date du 14 décembre 2016, adoptant le SRDEII

VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation

VU la délibération N°22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/101 AC en date du 1 juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté n° R20-2022-11-10-00002 du Préfet de Corse en date du 10 novembre 2022 portant approbation de la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la délibération n°23/042 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires,

VU la délibération n° 2024- mlde la Communauté de communes Marana-Golo en date du 14/03/2024 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique dans le cadre d'une convention avec la CDC/ADEC;

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Depuis la Loi NOTRe, la Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique (Art. L. 4251-12). Conformément à la Loi, le SRDEII fixe les orientations régionales en organisant la « complémentarité des actions menées par la Région, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements ». A ce titre, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

La révision du SRDEII permet d'aligner la stratégie, au regard de l'évolution de l'économie régionale depuis 2016. Celle-ci a été validé en juillet 2022 et s'inscrit en cohérence avec le PADDUC et le plan Rilanciu/Salvezza.

Le SRDEII dispose que la territorialisation des politiques publiques, notamment en impliquant davantage les EPCI, doit constituer une priorité pour assurer à la fois une plus grande diffusion des actions de la Collectivité et offrir une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux entreprises et acteurs de terrain.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire, la mise en œuvre du SRDEII peut faire l'objet de conventions entre la Région et un ou plusieurs EPCI (Art. L. 4251-

18).

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements d'intervenir auprès des entreprises en participant au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région et plus généralement de partager le cadre territorialisé de politique de développement économique via un plan d'action dédié.

En définitive, la présente convention constitue le cadre de territorialisation de la CdC dans le domaine de l'action économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT la CdC et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;
- Mettre en œuvre sur le territoire de l'EPCI le SRDEII via un partenariat privilégié
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire
- Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;
- Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

Il est précisé que le domaine d'intervention de la convention concerne les actions qui relèveraient du champ de compétence de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services relevant des missions de l'ADEC et qui s'inscrivent dans les 9 grands axes du SRDEII.

ARTICLE 2 - EXERCICE DE COMPETENCES

La présente convention autorise la mise en œuvre des compétences conférées par la Loi NOTRe et qui concernent les aides suivantes :

- **Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, l'EPCI autorise la CdC via l'ADEC à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La CdC via l'ADEC notifiera la collectivité des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

- **Aides économiques et soutien en faveur du tissu économique (création, développement...)**

La CdC est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Pour le compte de son territoire, l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la CdC via l'ADEC.

L'EPCI mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux existants, soit dans le cadre de dispositifs différenciés (bonification du taux de soutien, création d'un dispositif dédié...), mais visant la même finalité et sur avis de la CdC via l'ADEC.

ARTICLE 3 – STRATEGIE ECONOMIQUE TERRITORIALE

La communauté de communes de Marana-Golo a défini un projet de territoire ambitieux pour les années à venir, articulé autour de trois piliers fondamentaux : un **territoire sobre et solidaire**, un **territoire attractif et résilient**, et des **acteurs et des citoyens engagés** pour leur territoire.

Cette initiative, englobe tous les aspects de la vie locale, allant de l'économie au tourisme en passant par l'environnement et la culture, dans une perspective de transition écologique et de renforcement de la cohésion territoriale.

En réponse aux défis globaux tels que le dérèglement climatique et la crise sanitaire, ce projet vise à anticiper les changements et à promouvoir des modes de vie plus durables et résilients.

En définissant des orientations à moyen terme et une feuille de route, il permet à la communauté de communes de prioriser ses actions et de renforcer son impact au service du développement raisonné et durable du territoire, tout en contribuant à son identité et au bien-être de ses habitants.

Plus spécifiquement sur le plan du développement économique, le projet se décline en trois axes stratégiques :

Axe 1 : Un territoire sobre et solidaire

- Promouvoir l'économie circulaire,
- Accompagner les entreprises dans leur transition écologique et énergétique,
- Sensibiliser à la gestion durable et à préservation de nos ressources naturelles.

Axe 2 : Un territoire attractif et résilient

- Accroître la compétitivité des entreprises,
- Dynamiser l'écosystème local,
- Structurer et développer les filières à enjeux pour le territoire.

Axe 3 : Des acteurs et des citoyens engagés pour leur territoire

- Encourager la coopération et la collaboration au sein du tissu économique du territoire,
- Promouvoir les initiatives d'entrepreneuriat ou les projets ayant un impact environnemental ou social positif sur le territoire,
- Favoriser la création de partenariats public-privé visant à soutenir les initiatives

locales et les projets d'innovation.

Ainsi, le plan d'action territorial et les axes thématiques du SRDEII, qui permettront notamment de développer considérablement l'offre économique de la CCMG, se déclineront de la façon suivante :

1. Agir au service du développement économique dans les territoires

- Amélioration de la connaissance du tissu économique
- Mise en place d'une organisation Développement économique adaptée au sein de l'EPCI
- Tenue de permanences des partenaires institutionnels sur le territoire

2. Garantir aux entreprises un accès au foncier et à l'immobilier

- Mise en œuvre des préconisations de l'étude sur l'identification des besoins et potentiels fonciers menée en partenariat avec la CAB dans le cadre de Territoire d'Industrie.

3. Assurer les multiples transitions : Un écosystème innovant

- Création d'une communauté d'entreprises du territoire
- Création d'un salon professionnel de la transition verte ou des solutions éco-responsables
- Développement de filières à enjeux en lien avec l'économie circulaire sur le territoire
- Accompagnement à la transition écologique des entreprises du territoire ou des projets avec impact environnemental ou social positif sur le territoire

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS COMMUNS

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la CdC via l'ADEC et l'EPCI souhaite développer des relations partenariales autour de plusieurs grandes missions :

- Soutenir et accompagner le développement les projets du territoire : créer et structurer les écosystèmes propices au développement par aides directes, ou d'ingénierie financière
- L'animer et la promouvoir le territoire sur le plan économique
- Favoriser l'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Mobiliser des moyens d'ingénierie et d'études

La stratégie sera déclinée au travers d'un plan d'action partagé entre les parties et compatible avec les orientations du SRDEII.

Les parties s'engagent à définir, suivre ce plan d'action (modalité de mise en œuvre, de financement, indicateurs de résultats...) et à le réviser annuellement. Le pilotage sera assuré par un comité technique (ADEC/EPCI en associant au besoin les consulaires) en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des axes de la convention de partenariat.

Les parties sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aide et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités/agence.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI présente sa stratégie de développement économique et s'assure auprès de la CdC via l'ADEC de sa concordance avec le SRDEII. Elle met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne. Elle peut confier **tout ou** partie de cette action à des partenaires (chambres consulaires, associations d'entreprise et aux acteurs de l'accompagnement) qui proposeront une offre territorialisée.

En termes d'autorisation à accorder des aides économiques, l'EPCI devra respecter le cadre réglementaire (respect des critères de sélection, des conditions d'éligibilité et de toutes dispositions relatives au régime utilisé, et notamment en termes de contrôle, de transparence...).

En termes de contrôle, avant toute délibération utilisant le régime d'aides ciblé, l'intercommunalité saisit préalablement la CdC via l'ADEC et lui fournit les éléments nécessaires à son information. L'EPCI peut également solliciter la CdC via l'ADEC pour avis afin de s'assurer de la bonne utilisation du régime d'aides autorisé.

De plus, conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, l'EPCI communique à l'ADEC, agissant pour le compte de la CdC, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, après délibération (rapport annuel des aides).

L'EPCI est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

Enfin en matière d'observation économique, l'EPCI s'engage à fournir les informations à sa disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique/diagnostic de Corsica Statistica.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA CDC ET DE L'ADEC

Conformément au SRDEII, la CDC et l'ADEC proposent :

- d'informer l'EPCI sur la compatibilité de sa stratégie de développement économique vis-à-vis du SRDEII et régimes règlements régionaux.
- d'étudier les solutions de financement du plan d'action et d'instruire les demandes d'aides ayant pour finalité de mobiliser les crédits
- diffuser de l'information économique et d'exercer une mission d'animation, de mise en réseau en y associant l'EPCI tout en renforçant sa présence sur le territoire (antenne, permanence...)
- mobiliser les consulaires au travers des communications et animations conclues avec eux

Enfin en matière d'observation économique, l'ADEC met en œuvre un partage libre de l'information socio-économique via Corsica Statistica permettant, au-delà des analyses supports de la stratégie économique territoriale, de construire des outils d'aide à la décision (bourse à l'immobilier ; aide ciblée des représentants d'une filière ou d'une zone géographique donnée, diagnostic...).

ARTICLE 7 – SUIVI ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le **31 décembre 2026** conformément à la durée du SRDEII.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. L'EPCI ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Le plan d'action est pluriannuel et révisable chaque année. Un bilan annuel sera réalisé entre les parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention s'applique sur le territoire de la Communauté des Communes/ Communauté d'Agglomération.

Les parties pourront à tout moment et d'un commun accord faire évoluer le présent accord par voie d'avenant.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de la présente convention, il pourra être mis fin de plein droit à ladite convention par l'une ou l'autre des parties.

Fait à AIACCIU, en 3 exemplaires originaux, le 14 mars 2024

Pour la Collectivité de
Corse

Pour l'Agence de
Développement économique
de la Corse

Pour la Communauté des
Communes/ Communauté
d'Agglomération

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Président

Le Président

**Gilles
SIMEONI**

**Alexandre
VINCIGUERRA**

**Jean
DOMINICI**

ANNEXE 2 – PLAN D’ACTIONS TERRITORIAL

N°	Axes thématiques du SRDE21	Axe Projet de territoire CCMG	Intitulé de l'action	Objectifs/Descriptifs	MO	Partenaires engagés	Budget prévisionnel HT	Co-Financement CdC via ADEC	Calendrier	Indicateurs de suivi, de résultat et d'évaluation
1	Axe 3: Agir au service du développement économique dans les territoires	Un territoire attractif et résilient	Etude pour définir la compétence en développement économique de la CCMG	Diagnostic territorial. Définition des besoins des entreprises du territoire. Recommandations sur les actions à mettre en place sur le territoire.	CCMG	ADEC CNER	14 970 €	7 485 €	2024	1 Etude
2	Axe 3: Agir au service du développement économique dans les territoires	Un territoire attractif et résilient	Mise en place d'une organisation développement économique adaptée au sein de la CCMG	Mise en œuvre des préconisations du diagnostic territorial	CCMG	ADEC	A déterminer	A déterminer	2025	A déterminer
3	Axe 3: Agir au service du développement économique dans les territoires	Un territoire attractif et résilient	Tenue de permanences des partenaires institutionnels sur le territoire	Informations sur les modalités d'intervention en partenariat avec les consulaires sur des thématiques précises ciblant une catégorie de socio-professionnels.	CCMG	ADEC CCI/CMA AVVIA/TI	Sans objet	Sans objet	2024	3 par an
4	Axe 6: Garantir aux entreprises un accès au foncier et à l'immobilier	Un territoire attractif et résilient	Etude foncier économique	Mise en œuvre des préconisations de l'étude sur l'identification des besoins et potentiels fonciers menée dans le cadre de Territoire d'Industrie	CAB	ADEC CC Marana Golo	A déterminer	A déterminer	2025	A déterminer
5	Défi sociétal 3: Assurer les multiples transitions: Un écosystème innovant	Des acteurs et citoyens engagés pour leur territoire	Création d'un club d'entreprises du territoire	Création d'une communauté. Animation d'un réseau, Partage de connaissances et d'expériences, Développement de partenariats, Formation et développement des compétences	CCMG	ADEC	3 000 €	1 500 €	2024 2025 2026	1 rendez vous mensuel
6	Défi sociétal 3: Assurer les multiples transitions: Un écosystème innovant	Un territoire attractif et résilient	Identification des filières à enjeux en lien avec l'économie circulaire sur le territoire	Etude pour définir les potentielles boucles locales d'économie circulaire ou filières à enjeux dans une perspective de développement d'activité économique et d'emplois locaux.	CCMG	ADEC	35 000 €	17 500 €	2024	1 Etude
7	Défi sociétal 3: Assurer les multiples transitions: Un écosystème innovant	Un territoire attractif et résilient	Accompagnement à la mise en place d'une filière à enjeux en lien avec l'économie circulaire sur le territoire	Contribuer au développement économique local en soutenant la création d'emplois durables, en renforçant les filières économiques vertes et en stimulant l'innovation	CCMG	ADEC ADEME	A déterminer	A déterminer	2025	1 filière
8	Défi sociétal 3: Assurer les multiples transitions: Un écosystème innovant	Un territoire sobre et solidaire	Création d'un salon de la transition verte ou des solutions éco-responsables à destination des entreprises	Sensibilisation des acteurs locaux. Mise en avant les solutions existantes, promotion des bonnes pratiques, partenariats et réseautages	CCMG	ADEC ADEME	A déterminer	A déterminer	2025	1 salon
9	Défi sociétal 3: Assurer les multiples transitions: Un écosystème innovant	Un territoire sobre et solidaire	Accompagnement à la transition écologique des entreprises du territoire ou des projets avec impact environnemental ou social positif sur le territoire	Faciliter la transition des entreprises vers des pratiques plus durables en leur fournissant des outils, des conseils et un accompagnement pour mettre en œuvre des changements significatifs.	CCMG	ADEC	A déterminer	A déterminer	2025	Nb d'entreprises touchées